

N°33.2023

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT
CENTRE D'EXCELLENCE FRUITIER ANDROS - RESTAURANT

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2S5 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l' Habitation. et notamment ses articles 1.122-5, R143-38 et Ri43-39,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions particulières relatives au type O,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT et d'accessibilité de la commune d' ALTILLAC,

VU l'avis de cette commission en date du 12 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement **CENTRE D'EXCELENCE FRUITIER ANDROS - RESTAURANT** est autorisé à ouvrir au public ; il doit se conformer à l'avis émis par la commission de sécurité ; il est classé comme suit :

TYPE	Effectif	Catégorie
Principal : O	Jour : 176	5ème
Autres : N / R-SH	Hébergement : 10	
	Personnel : 17	
	Total : 193	

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre tes risques d' incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Altillac, le 20 avril 2023

Le Maire,
Denis PINSAC.



PREFECTURE DE LA CORREZE

Services du cabinet du Préfet
B.I.D.P.C

Tulle, le 12 avril 2023,

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze
Service gestion des risques
N/Réf. : PPCB-23/316**

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT

RAPPORT DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(décret n°95-260 du 8 mars 1995)
code de la construction et de l'habitation article R143-38 et R143-39

Référence SDIS : E007.15865
Préventionniste : Commandant Pascal PACHERIE
Objet de la visite : Visite d' Autorisation d' Ouverture
Dernière visite périodique : 8 juillet 2022

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom : CENTRE D'EXCELLENCE FRUITIER ANDROS -
RESTAURANT
Activités : Hôtel et pension de famille
Adresse : Lieu-dit la Raufie
Commune : 19120 ALTILLAC
Directeur : Monsieur GARCIA Oscar
Téléphone : 06 85 35 03 95
Président : Monsieur SCHNEIDER Pascal
Téléphone : 06 85 76 79 00

EFFECTIF PUBLIC

Jour : 176
Dont hébergement : 10
Personnel : 17
TOTAL : 193

Type : O
Activités : N / R-SH
Catégorie : 5^{ème}

PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Le cas échéant, ce rapport doit impérativement être remis à l'organisme retenu pour effectuer les vérifications réglementaires prescrites.

		Prescriptions permanentes			Référence
1-					
1.1	Déposer en mairie ou à la DDT toute demande d'autorisation de création, modification ou aménagement d'un ERP.				CCH L143-1
1.2	Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement.				CCH R143-44
1.3	Interdire la réalisation de travaux dangereux en présence du public.				GN 13
1.4	Prendre en compte l'évacuation de personne atteinte d'un handicap.				GN 8
1.5	Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et de sécurité.				PE 27 S5
2 -	Prescriptions liées à la visite de l'établissement	Référence	Délai accordé	Date de réalisation	Intervenant
2.1	Détecter le local du système de sécurité incendie. Étendre l'asservissement au système de sécurité à toutes les portes équipées de contrôle d'accès	PE 32	2 mois		
2.2	Supprimer et interdire l'usage des multiprises électriques. Finaliser l'isolement constructif du TGBT.	PE 24 S1 & S3	Immédiat		
2.3	Retirer tous types de stockage des dégagements, circulations, escalier, etc.	PE 11 S1	Immédiat		
2.4	Régler les sélecteurs de fermeture des portes munies de 2 vantaux.	PE 6 S1	Immédiat		

L'exploitant de l'établissement,
(ou la personne physique le représentant)

Le maire,

Le Maire,
Denis PINSAC




TEXTES APPLICABLES :

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public (petits établissements de la 5^{ème} catégorie).

OBSERVATION(S)

La commission procède à la visite de réception des travaux référencés PC 01900718D0010, PCM 01900718D0010-01.

Cette commission de sécurité vient clore l'ouverture complète de l'établissement.

L'établissement comprend une zone constituant le centre de recherche composée d'une cuisine laboratoire, des locaux associés (réserves, chambres froides,...), de bureaux, salles de réunion et open space, de locaux sociaux et techniques, d'une chaufferie bois. Cette zone dispose de ses propres dégagements et est isolée constructivement de la partie ouverte au public.

La zone accessible au public est constituée:

- D'un rez-de-chaussée bas avec une chambre PMR disposant d'une issue directe sur l'extérieur, des locaux associés à la cuisine du restaurant gastronomique (chambres froides, cave, vestiaires...), une sous-station de chauffage,
- D'un rez-de-chaussée haut avec un hall d'entrée, la salle du restaurant gastronomique (103 m²), une grande cuisine fermée, une cuisine de formation/démonstration, des sanitaires et vestiaires,
- D'un étage avec une salle de séminaire et une lingerie,
- D'un 2^{ème} étage avec quatre chambres doubles.

Les locaux à risques particuliers sont isolés constructivement.

Le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A avec une détection d'incendie étendue à l'ensemble des locaux. Un tableau de report d'exploitation sera installé, via une liaison par fibre optique, au poste de garde central du site ANDROS à 2 km.

MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom	Qualité
Monsieur DEAT Yann	Président de la commission - S/P de Brive
Monsieur PINSAC Denis	Représentant la commune - Monsieur le maire
Commandant PACHERIE Pascal	Représentant le DDSIS

PERSONNES ASSISTANT A LA COMMISSION

Nom Prénom	Qualité
Monsieur DAVID Hervé	Architecte
Monsieur MASSEBOEUF Patrice	SOCOTEC
Monsieur GALTIE Jean Philippe	Chef de projet - ANDROS
Monsieur ROUSSIE Stéphane	Coordinateur SSI
Monsieur BRAVO Guillaume	Chef de projet - ANDROS
Madame POLLET VIGNIER Valérie	Responsable marketing - ANDROS
Monsieur LARRIBE Pierre louis	Responsable sécurité gardiennage

ESSAIS EFFECTUES

Type installation		localisation	Type d'essai	Résultat *
SSI	Alarme	Etablissement	Détection Incendie	C
	Déverrouillage issues			C
	Recoupement/compartimentage			C
	Signalisation/report			C
Sélecteur de fermeture de portes			Test manuel	C
Issue de secours			Manœuvre manuelle	C

* : C= conforme ; NC= non conforme ; SO= sans objet, NR= non réalisé.

EXAMEN DES PIÈCES ÉCRITES

Documents généraux			
Objet	Émetteur	Date	Observations
Registre de sécurité	Exploitant	12 avril 2023	Tenir à jour
Arrêté d'ouverture	Maire		A afficher
Avis sécurité incendie	Maire		A afficher

Autorisation d'ouverture au public			
Objet	Émetteur	Date	Observations
RVRAT (Art. GE 8) établi par organisme agréé et le cas échéant : ---- * Conformité électrique (Art. EL 19) ---- * Conformité gaz (Art. GZ 27)	SOCOTEC	11/04/2023	

Contrat d'entretien			
Objet	Détenant	Date signature	Observations
SSI A ou B (MS68) et/ou installation de DAI (MS58-PE4)	INGEPOLE SAS	11/04/2023	

Autres dispositions (existence, réalisation, nombre de personnes formées, date...)	
Objet	Observations
Consignes de sécurité (CO59, MS47, O21, U48, J40, PE27, PE33)	A afficher
Affichage plan (MS41, O21, PE27, PE35, PS30)	A afficher
Défibrillateur (DAE)	Installé

CONCLUSIONS DE LA VISITE

Les documents présentés et les essais effectués permettent aux membres de la commission d'émettre :

- à l'unanimité,

Un avis FAVORABLE

- à l'ouverture de l'établissement → Pour la totalité de l'établissement

- La première ouverture ou la réouverture de l'établissement est subordonnée à la délivrance d'un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture, pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- Saisine de la Commission : Toute demande de visite de sécurité souhaitée par le Maire ou le Chef d'établissement devra être adressée au Président de la Commission de Sécurité compétente **1 mois au moins** avant la date envisagée.

Le président de la commission,



Y. Deat

ANNEXE (extraits de la réglementation)

SUIVI DES PRESCRIPTIONS NOTIFIEES PAR LE MAIRE

Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation

Livre I : Livre Ier : Construction, entretien et rénovation des bâtiments
Titre IV : SÉCURITÉ DES PERSONNES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
Chapitre III : ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
Section 4 : Mesures d'exécution et de contrôle
Sous-Section 1 - Généralités

Article R143-23 :

Le maire assure, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent chapitre.

Sous-Section 3 - Organisation du contrôle des établissements

Article R143-42 :

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Règlement de Sécurité Incendie :

Article GN11 :

Les prescriptions imposées doivent être motivées par référence explicite aux articles du code de la construction et de l'habitation ou du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

Elles sont assorties éventuellement de délais d'exécution raisonnables si elles sont édictées en cours d'exploitation à la suite d'une visite de la commission de sécurité.

RAPPELS LIMINAIRES

Article R143-34 du code de la construction et de l'habitation - Organisation du contrôle des établissements

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article 40 du Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Conformément à l'article 40 du décret 95-260 et afin que la réglementation ci-dessous référencée soit respectée, les membres de la commission de sécurité proposent que l'autorité de police notifie à l'exploitant la réalisation des prescriptions suivantes :

Nota :

- L'absence de prescriptions ou les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sauraient dispenser l'Architecte, le Propriétaire et l'Exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1.1) Article R122-7 du CCH - Compétence

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) le maire, dans les autres cas.

1.2) Article R143-44 du CCH - Mesures d'exécution et de contrôle

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

1.3) Article GN 13 Travaux dangereux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

1.4) Article GN 8 Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R143-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

- 1 - Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- 7 - Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

1.5) Article PE 27 Alarme, alerte, consignes

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

2 - PRESCRIPTIONS LIEES A L'EXPLOITATION

2.1) Article PE 32 Détection automatique d'incendie et système d'alarme

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59.

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

§ 2. Seules l'installation, la modification ou l'extension d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, font l'objet d'une mission de coordination. Cette mission est assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié. Si le coordinateur SSI n'est pas requis, le document attestant de la réception technique est établi par l'entreprise intervenante.

2.2) Article PE 24 Installations électriques, éclairage

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 3. Les installations électriques :

- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE 9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels :

- des grandes cuisines telles que définies à l'article PE 15, § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article PE 18, doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2).

2.3) Article PE 11 Dégagements

§ 1. Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 mètres du sol, sauf dans le cas des escaliers monumentaux, autorisés dans les conditions prévues à l'article CO 52 (§ 3 a) dans le cas général.

Dans le cas particulier des immeubles à usage de bureaux, l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- pour tous les escaliers, si l'établissement ne comporte que trois niveaux dont un rez-de-chaussée, les locaux à risques particuliers ne devant pas être en communication directe avec les volumes accessibles au public ;
- pour un seul escalier monumental situé dans un hall qui ne dessert que des niveaux s'ouvrant sur ce hall. Dans ce cas, le volume du hall doit être isolé des autres parties du bâtiment, conformément aux dispositions de l'article CO 24.

De plus, des dérogations peuvent être autorisées par la commission de sécurité s'il s'agit de rénovations ou d'aménagements dans un immeuble existant.

2.4) Article PE 6 Isolement

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

AVIS DE SECURITE INCENDIE

CENTRE D'EXCELLENCE FRUITIER ANDROS - RESTAURANT

Conformément aux dispositions des articles R143-18, R143-19, R143-38 et R143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

EFFECTIF	Type :	O / N / R-SH
	Catégorie :	5 ^{ème}
	Public	176 dont 10 hébergement(s)
	Personnel	17

Effectif total autorisé : **193**

Visite de la commission de sécurité le : **12 avril 2023**

Date de délivrance de l'arrêté d'ouverture : **20 AVR. 2023**

L'autorité
Ayant délivré l'arrêté d'ouverture,

L'exploitant de l'établissement,
(ou la personne physique le représentant)

**Le Maire,
Denis PINSAC**



A AFFICHER A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT